

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION ANNUELLE D'INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6, L.2122-21 et L.2122-24 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles : R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.131-10, L.134-6 et suivants relatifs à l'élagage et au débroussaillage ainsi que les articles liés à l'environnement et la gestion des déchets ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

CONSIDÉRANT que le maire est investi des pouvoirs de police municipale et qu'il lui appartient de veiller à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il lui incombe d'assurer la commodité et la sûreté du passage sur les voies publiques et dépendances du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que l'entretien, la conservation et la sécurisation de la voirie communale nécessitent des interventions régulières des services techniques municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci de bonne administration et de continuité du service public, d'autoriser annuellement ces interventions afin d'éviter la multiplication d'arrêtés ponctuels ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer ces interventions par des mesures strictes de signalisation et de balisage afin de garantir la sécurité des usagers et des agents municipaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, pour l'année **2026**, les agents des services techniques municipaux à procéder à diverses interventions sur la voie publique et le domaine public communal, dans le cadre de leurs missions d'entretien, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 2 :

Les agents des services techniques municipaux sont autorisés à intervenir notamment pour :

- Les opérations d'élagage, d'abattage ou de taille d'arbres présentant un danger pour la sécurité publique ;
- Le débroussaillage des accotements, talus, fossés et dépendances de la voirie ;
- Le nettoyage, le curage, l'entretien et la sécurisation de la voirie communale ;
- La pose, la maintenance ou la dépose d'équipements communaux ;
- Toute intervention d'entretien courant rendue nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Préalablement à toute intervention nécessitant une occupation du domaine public ou une restriction de circulation ou de stationnement, les agents des services techniques municipaux sont **tenus de mettre en place une signalisation temporaire et un balisage conforme à la réglementation en vigueur**.

Lorsque la nature de l'intervention le justifie, cette signalisation peut comprendre une **interdiction temporaire de stationnement**.

Cette signalisation devra être installée **au minimum soixante-douze (72) heures avant le début effectif de l'intervention**, sauf urgence.

ARTICLE 4 :

En cas d'urgence dûment caractérisée, notamment lorsqu'un danger immédiat menace la sécurité des personnes ou des biens, le délai prévu à l'article 3 peut être réduit. Une signalisation adaptée devra alors être mise en place sans délai.

ARTICLE 5 :

Les interventions devront respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne pas porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté de circulation et de stationnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 décembre 2026**.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le

04 FEV. 2026

Le Maire,
Gaëtan MANCUSO

